

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 180 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu la demande de la SARL SUEZ du huit mars deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis n° 87/2023 du treize mars deux mille vingt-trois de la police municipale,  
 Vu l'avis n° 69 /2023 du 17 /03 /2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réaménagement des locaux à poubelle, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur la rue Georges Paulin,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation piétonne est interdite sur la rue Georges Paulin, aux abords de la « Résidence PAULINE ».

**Art. 2.** - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi quinze mars deux mille vingt-trois au vendredi sept avril deux mille vingt-trois entre sept heures et quinze heures.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL SUEZ.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la SARL SUEZ.

Fait à Saint-Louis, le 17 MARS 2023

Pour la Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

*Laurent Robert*  
M. Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- CIVIS
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- SARL SUEZ

LA MAIRE

certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative